

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-06-000998-191

DATE: 18 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

RICHARD LAUZON

Demandeur

C.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE DEUX-MONTAGNES

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT

(Sur demande d'autorisation d'exercer une action collective et
sur demande de permission de désistement)

[1] **ATTENDU** que le demandeur a déposé le 10 mai 2019 une Demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les trois défendeurs, à la suite de la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

[2] **ATTENDU** que le demandeur a demandé le 17 janvier 2020 la permission de modifier la Demande en autorisation d'exercer une action collective;

[3] **CONSIDÉRANT** le contenu de la *Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients anormaux de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désigné représentant et avis d'intention modifiée* du 17 janvier 2020 (la « Demande modifiée »);

[4] **CONSIDÉRANT** que les modifications demandées n'ont pas été contestées par les défendeurs et respectent les critères de la modification prévus aux articles 585 et 206 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») et à la jurisprudence¹;

[5] **CONSIDÉRANT** la collaboration des parties au stade de la demande en autorisation d'exercer l'action collective;

[6] **CONSIDÉRANT** les termes de l'entente intervenue entre les parties sur les termes de l'autorisation d'exercer une action collective et soumise à l'approbation du Tribunal le 5 avril 2023;

[7] **CONSIDÉRANT** que cette entente redéfinit la définition du groupe, reformule les questions communes proposées et enlève toute réclamation pour dommages punitifs;

[8] **CONSIDÉRANT** que, après examen, le Tribunal évalue que les termes de l'entente soumise pour approbation respectent les exigences des articles 574 et 575 Cpc;

[9] **CONSIDÉRANT** la demande verbale de désistement à l'encontre de la défenderesse Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 585 Cpc², un désistement qui survient avant l'autorisation doit être autorisé par le Tribunal étant donné l'obligation de ce dernier à veiller sur l'intérêt des membres potentiels, en vérifiant les éléments suivants :

- 1) Le Tribunal doit s'enquérir des motifs réels à l'origine de la demande afin de :
 - a) s'assurer que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé; et b) qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice. Au-delà de cette analyse, le juge n'a pas à décider si le désistement est opportun, et, ainsi, n'a pas à évaluer la suffisance des raisons qui le motivent;
- 2) Le Tribunal doit aussi décider si la publication d'un avis informant les membres du désistement est requise;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'ici ces critères sont rencontrés et que le désistement quant à la Demande modifiée est approprié, tel qu'il appert de la déclaration sous serment du demandeur du 13 avril 2023 qui comprend les éléments suivants :

- La MRC n'est ni propriétaire, ni gardienne, ni gestionnaire de la digue de Ste-Marthe-sur-le-Lac à l'origine de la catastrophe d'avril 2019;
- La MRC n'a en aucun temps été impliquée ni dans l'érection ni dans l'entretien de celle-ci;
- La MRC n'exerce aucune compétence en vertu de la loi en ce qui a trait à la rivière des Outaouais et la rivière des Mille-Îles, incluant le lac des Deux- Montagnes,

¹ Voir *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869, par. 26 à 29.

² *Khazaiy c. HP Canada cie*, 2023 QCCS 1067, par. 6 et autorités citées.

ces cours d'eau étant exclus de la compétence de toute MRC selon le Décret 1034-2017;

- Dans les circonstances, la responsabilité de la MRC ne pourrait être retenue sous l'égide d'aucun des régimes de responsabilité du recours tel qu'exercé;
- Je comprends aussi que la MRC n'est impliquée dans aucun des autres recours en responsabilité civile pendants devant la Cour supérieure, chambre civile, au tribunal de St-Jérôme, et intéressant les mêmes questions en litige à l'initiative d'autres demandeurs;

[12] **CONSIDÉRANT** que le désistement à l'encontre de la défenderesse Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes devra être mentionné aux avis d'autorisation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la Demande du demandeur pour permission de modifier la Demande en autorisation d'exercer une action collective;

[14] **PERMET** le dépôt de la *Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients anormaux de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désigné représentant et avis d'intention modifiée* du 17 janvier 2020 (la « Demande modifiée »);

[15] **ACCUEILLE** en partie la Demande modifiée;

[16] **PERMET** le désistement à l'encontre de la défenderesse Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes;

[17] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective pour le Groupe visé;

[18] **DÉCRIT** le Groupe visé comme suit :

A. Toute personne physique (majeure ou émancipée) propriétaire d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe sur le lac et qui a été endommagé par l'eau à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019.

B. Toute personne physique (majeure ou émancipée) résidente d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe sur le lac et qui a été endommagé par l'eau à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019.

[19] **DÉCRIT** les questions communes comme suit :

- 1) Quelle est la cause de la rupture de la digue le 27 avril 2019?
- 2) Les défendeurs ont-ils commis une faute entraînant leur responsabilité civile en vertu de l'article 1457 C.c.Q.?
- 3) L'article 1465 s'applique-t-il à la rupture de la digue?

- 4) Si oui, qui était gardien de la digue le 27 avril 2019?
- 5) Ce gardien a-t-il pris les mesures raisonnables pour en prévenir la rupture?
- 6) L'article 1467 C.c.Q. s'applique-t-il à la rupture de la digue?
- 7) Si oui, qui était le propriétaire responsable de la ruine de l'immeuble le 27 avril 2019?
- 8) La ruine de l'immeuble est-elle causée par un défaut d'entretien ou un vice de construction?
- 9) Qui est responsable des dommages causés par l'inondation à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019?
- 10) Les membres des groupes ont-ils subi des dommages causés par l'inondation à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019?
- 11) Les membres des groupes ont-ils subi des inconvénients anormaux en vertu de l'article 976 C.c.Q. entraînant la responsabilité sans faute des défendeurs?
- 12) Quel est le montant des dommages subis par les membres des groupes?
- 13) Les membres des groupes ont-ils été indemnisés ou ont-ils reçu de l'aide financière gouvernementale pour ces dommages?
- 14) Est-ce que certains des dommages peuvent être octroyés pour des usages, constructions et équipements non conformes à la réglementation municipale?
- 15) Le cas échéant, le recouvrement doit-il être collectif ou individuel ?

[20] **DÉCRIT** les conclusions recherchées au fond comme suit :

- **ACCUEILLIR** la présente Demande en autorisation d'exercer une action collective et d'être désigné représentant;
- **AUTORISER** l'exercice de l'action collective pour le Groupe visé;
- **DÉCRIRE** le Groupe visé ainsi qu'il suit :
 - A. Toute personne physique (majeure ou émancipée) propriétaire d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe sur le lac et qui a été endommagé par l'eau à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019.
 - B. Toute personne physique (majeure ou émancipée) résidente d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe sur le lac et qui a été endommagé par l'eau à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019.
- **CONDAMNER** les défendeurs, à payer *in solidum*, à chacun des membres du groupe visé, des dommages compensatoires, pécuniers et non-pécuniers, de 350 000\$ sauf à parfaire, en réparation de leurs préjudices, dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du mérite de l'action collective;

- **DÉCLARER** que les sommes visées feront l'objet d'un recouvrement collectif;
- **RENDRE** toute ordonnance que cette Cour estimera appropriée et toute réparation qu'elle pourra estimer;

[21] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés de la manière prévue par la loi par tout jugement à intervenir dans le cadre de la présente action collective;

[22] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la première date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir sur la présente action collective;

[23] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et dans les médias à être déterminés par le Tribunal lors d'une conférence de gestion subséquente, aux frais des défendeurs

[24] **ORDONNE** que le désistement accordé à l'encontre de la défenderesse Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes soit mentionné aux avis d'autorisation;

[25] **DÉFÈRE** la détermination du district dans lequel l'action collective procédera à cette même conférence de gestion, laquelle sera présidée par le juge Donald Bisson;

[26] **LE TOUT :**

- Avec frais de justice à l'encontre des défendeurs Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et Procureur général du Québec, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;
- Sans frais de justice à l'encontre de la défenderesse Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes.



DONALD BISSON, J.C.S.

Avocats du demandeur Richard Lauzon

M^e Gérard Samet

M^e Gabrielle Azran

AZRAN AVOCATS

M^e Agathe Basilio--Parra d'Andert

LJT AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

M^e Charles A. Foucreault

M^e Sandrine Raquepas

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.

M^e Jean-François Gagné

TRIVIUM AVOCATS INC.

Avocats de la défenderesse Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes

M^e Jean-Pierre Baldassare, M^e Martine Tremblay

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.

Avocates du défendeur Procureur général du Québec

M^e Stéphanie Garon et M^e Maryse Loranger, M^e Gabrielle Robert

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

Date d'audition : 13 avril 2023 (sur dossier)